

**Projet de règlement grand-ducal**

**fixant pour l'année 2015 le montant maximum des indemnités qui peuvent être allouées à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.**

-----

**Avis du Conseil d'État**

(19 décembre 2014)

Par dépêche du 3 novembre 2014 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice. À la lettre de saisine étaient joints le texte du projet, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière indiquant que le projet de règlement grand-ducal, en fixant le seuil d'un montant maximum par dossier, n'aurait pas d'implication budgétaire.

Contrairement à ce que suggère cependant la fiche financière, le projet de règlement grand-ducal sous avis est bien susceptible d'avoir des implications sur le budget de l'État en fixant un montant maximum qui pourra être attribué par dossier. Dès lors, il devra, en vertu de l'article 79, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, être accompagné d'une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme. Or, la fiche financière jointe au projet de règlement grand-ducal ne renseigne pas sur ces éléments.

En outre, l'article 79, paragraphe 2 de la loi précitée du 8 juin 1999 prévoit que la fiche financière doit être soumise pour avis au ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Par ailleurs, le paragraphe 3 du même article de la prédite loi impose que tous les règlements entraînant des dépenses à charge de l'État, doivent porter le contreseing du ministre en question.

Le Conseil d'État rappelle que le non-respect d'une règle de procédure prescrite par une norme hiérarchiquement supérieure au règlement édicté risque d'entraîner la sanction de la non-application de ce règlement devant les cours et tribunaux en vertu de l'article 95 de la Constitution, voire, le cas échéant, son annulation par les juridictions administratives.

## Examen des articles

### Préambule

Le préambule devra être complété par une référence à la fiche financière qui est prescrite par l'article 79, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 8 juin 1999.

En outre, la mention de l'avis du ministre ayant le Budget dans ses attributions devra être indiquée au préambule en tant que rapport dudit ministre au Grand-Duc.

### Article 1<sup>er</sup>

Le tiret précédant le corps de texte est à supprimer.

Par ailleurs, les sommes d'argent s'écrivent en chiffres et il convient d'éviter de faire suivre ces chiffres par des nombres afférents en toutes lettres, assortis de parenthèses. Dès lors, l'élément de phrase « (soixante-trois mille) » est à supprimer.

### Article 2

Le tiret précédant le corps de texte est à supprimer.

En outre, le ministre ayant le Budget dans ses attributions, dont le contreseing s'impose pour les règlements entraînant des dépenses à charge de l'État, devra figurer parmi les ministres chargés de l'exécution du présent règlement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen